

Charte des paiements par compensation

La Compensation conventionnelle

La compensation conventionnelle résulte d'un accord par lequel les parties qui ont des relations d'affaires et qui ont contracté de manière réciproque, fixent les conditions dans lesquelles leurs dettes réciproques pourront s'éteindre simultanément.

La compensation conventionnelle est celle qui s'opère, non pas de plein droit, en vertu de la loi, mais en raison de la volonté des parties. Elle exige le consentement des deux parties et la réciprocité de la créance et de la dette. Cet accord réciproque est formalisé par une convention écrite.

La compensation s'opère entre les créances réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible des deux. La créance résiduelle, si elle existe, fait l'objet d'un règlement dont les conditions (mode de paiement, date de paiement) sont définies dans l'accord signé entre les parties.

Traitement comptable

Enregistrement comptable normal de la facture client et de la facture fournisseur en utilisant un compte « Client X à compenser » et « Fournisseur X à compenser »

A la date prévue, ces deux comptes sont virés, selon le cas, au compte :

« Client X Solde après compensation » ou,

« Fournisseur X solde après compensation ».

Exemple : Lorsque les obligations réciproques ont été réalisées, la société A facture la société B pour une vente et la société A achète à la société B qui lui facture également sa vente.

Comptabilité de la société A :

Journal de vente :

Date	Compte	Libellé	Débit	Crédit
xx/xx/xx	Client B	Facture N°.....	x	
xx/xx/xx	TVA collectée	Facture N°.....		x
xx/xx/xx	CA HT	Facture N°.....		x

Journal d'achat :

Date	Compte	Libellé	Débit	Crédit
xx/xx/xx	Achat HT	Facture N°.....	x	
xx/xx/xx	TVA déductible	Facture N°.....	x	
xx/xx/xx	Fournisseur B	Facture N°.....		x

Journal d'Opérations diverses :

A la date fixée par les parties, l'écriture de compensation est enregistrée :

Date	Compte	Libellé	Débit	Crédit
xx/xx/xx	Fournisseur B	Règlement par compensation	x	
xx/xx/xx	Client B - après compensation	Règlement par compensation		x

Et

Date	Compte	Libellé	Débit	Crédit
xx/xx/xx	Client B - après compensation	Règlement par compensation	x	
xx/xx/xx	Client B	Règlement par compensation		x

Créance résiduelle :

Lorsque la compensation totale n'est pas possible du fait de la différence de valeur des prestations échangées, elle devient partielle et il existe une créance résiduelle.

Dans ce cas, les parties conviennent, dès signature de la convention, du mode de paiement et de la date du règlement de cette créance résiduelle.

Traitement Fiscal

Aucune spécificité liée à ce mode de paiement. Le traitement de la TVA est inchangé par rapport aux échanges classiques Clients/Fournisseurs.

A l'instar des règlements entre les 2 parties qui s'effectuent sans décaissement jusqu'à concurrence de la plus faible des deux créances, la tva collectée et la tva déductible de chacune des opérations se compensent (sans décaissement) sur la déclaration de pour les cas où les montants de tva sont identiques.

Situation particulière : redressement judiciaire

- convention signée avant l'ouverture de la procédure :

Si l'un des contractants fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (déclaration de cessation de paiement), deux situations peuvent se présenter :

CAS N°1 : dès lors que la convention a été conclue et a commencé à fonctionner avant la période suspecte => la convention est valable

CAS N°2 : si le tribunal considère que la cessation de paiement est intervenue postérieurement à la déclaration et à l'ouverture de la procédure, il existe une période suspecte pendant laquelle toute convention signée risque d'être annulée.

- Pendant la procédure : la période d'observation

Pendant la période d'observation, il est souhaitable, quel que soit l'organe désigné par le tribunal pour surveiller ou accompagner la société (Juge commissaire ou administrateur), de demander l'autorisation de signer une convention de paiement par compensation pour éviter tout risque d'annulation.

Avantages de la compensation conventionnelle

Absence de mouvements de trésorerie

Transparence des opérations puisque seuls les règlements sont compensés mais le CA et les achats apparaissent conformes à la réalité des opérations réalisées.

Simultanéité **des paiements** : absence de problématique sur le délai de paiement

Simultanéité de la déclaration de TVA collectée et déductible

